



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**ORIGINAL**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg - habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2011 et appelé ci-après le Département,  
d'une part,

**ET**

- **la société TRANSROUTE SAS**, dont le siège social est au 12 rue de Molsheim à 67120 WOLXHEIM, représentée par Monsieur Gaël LEPAROUX, Directeur de Filiale, habilité à cet effet, et appelé le titulaire,  
d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

#### **1. PREAMBULE**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de terrassements, d'assainissement et de chaussées de l'aménagement de la RD421 entre Saverne et Hochfelden, section Wilwisheim – Hochfelden, un marché à tranches a été signé le 28 mai 2009 et notifié le 3 juin 2009 à l'entreprise TRANSROUTE SAS sous le numéro **09 J 011** pour un montant total de **3 199 552,60 €uros H.T.** réparti comme suit :

- tranche ferme : 1 785 398,00 € H.T.
- tranche conditionnelle : 1 414 154,60 € H.T.

La tranche conditionnelle a été affermie le 9 juillet 2009.

Les travaux des deux tranches ont démarré le 20 juillet 2009 et les délais d'exécution étaient fixés comme suit :

- tranche ferme : 5 mois
- tranche conditionnelle : 4 mois.

L'avenant n°1, signé le 30 mars 2010 et notifié le 4 avril 2010, a prolongé le délai d'exécution de la tranche conditionnelle de huit (8) semaines pour tenir compte, d'une part, du retard lié à la libération tardive des emprises et, d'autre part, du report des travaux des couches de chaussées et des cunettes bétonnées en 2010, en raison des conditions climatiques hivernales défavorables à leur bonne exécution.

Le délai d'exécution de la tranche ferme a été prolongé de cinq (5) semaines par décision du maître d'ouvrage du 25 octobre 2010, suite à la réception tardive de documents techniques de la part des communes de Hochfelden et de Melsheim, nécessaires à la réalisation du génie civil pour l'éclairage public.

Chaque tranche a fait l'objet de plusieurs suspensions et prolongations du délai d'exécution, notamment en raison de nombreuses intempéries. Mais au final, les travaux des deux tranches ont été réalisés sans dépassement des délais.

## **2. OBJET DU PROTOCOLE**

Ce protocole fait suite à la demande de règlement complémentaire effectuée par l'entreprise par courriers du 18 avril 2012 et 1<sup>er</sup> juillet 2011, en raison de l'augmentation du montant des travaux de la tranche ferme. Cette augmentation résulte d'une part, du dépassement de certaines quantités prévues initialement au marché et, d'autre part, de prix nouveaux non notifiés au titulaire.

La présente transaction a donc pour objet de mettre fin au différend existant entre les parties en présence, évoqué précédemment, et de sceller les termes de l'accord auxquels elles ont abouti.

Dès lors, les parties en cause seront obligées par les termes suivants :

### **A) Dépassement de certaines quantités prévues initialement dans la tranche ferme**

A l'issue des travaux et sans tenir compte des prix nouveaux demandés par le titulaire, il apparaît que l'estimation du décompte final de la tranche ferme s'élève à 1.838.828,80 € HT contre 1.785.398,00 € HT prévu à l'acte d'engagement. Cela représente une augmentation de **53.424,80 € HT**, soit +2.99% du montant initial, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe 1 du présent protocole d'accord transactionnel.

Ce dépassement du montant initial est dû essentiellement :

- A l'augmentation d'un bassin de rétention des eaux et du réseau d'évacuation des eaux vers un fossé longeant la voie ferrée, suite à une demande de la SNCF dont nous avons pourtant obtenu l'autorisation préalable.
- Aux portances du sol support plus mauvaises que les conclusions de l'étude géotechnique ne la prévoyait. Une surépaisseur de 30 cm de couche de forme a par conséquent été nécessaire.
- A la réalisation d'un gué sur un chemin d'exploitation pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant, suite à des problèmes de drainage des terres agricoles en amont.
- A la réalisation d'un éclairage supplémentaire à Melsheim, suite à une décision tardive de cette collectivité.

### **B) Prix nouveaux pour la tranche ferme**

Les prix nouveaux résultent essentiellement de contraintes de mise en œuvre non prévues lors de la passation du marché, et qui ont conduit à une baisse significative des rendements estimés par le titulaire, et donc à une sous-évaluation des coûts réels.

Ces contraintes concernent :

- La pose d'une conduite de gaz par un autre maître d'ouvrage dont l'exécution n'était pas connue au moment de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et pour laquelle le titulaire a dû réaliser un chemin préalablement.
- La réalisation des chemins d'exploitation (couche de forme et couche de roulement) dont les rendements se sont avérés plus faibles que pour la chaussée en raison des difficultés d'accès, des largeurs et épaisseurs plus réduites.
- Des problèmes de sécurité liés à la construction de trois ouvrages hydrauliques pour lesquels il s'est avéré indispensable de renforcer le blindage des fouilles compte tenu de leur profondeur et de la proximité immédiate des voies sous circulation.

Dans sa lettre du 1er juillet 2011, le titulaire demandait un règlement complémentaire évalué à 266.366,15 € HT.

Après négociation, un accord a été trouvé avec le titulaire sur le montant total des prix nouveaux, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe 2 du présent protocole d'accord transactionnel.

Le coût total de ces prix nouveaux est de : **63 197,52 € HT.**

Au final, l'augmentation du montant des travaux de la tranche ferme s'élève à : **116.622,32 € HT** (+ 6,53%).

### **3. AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **4. RENONCIATION A CONTENTIEUX ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'exécution financière du marché visé ci-dessus.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

### **5. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **6. CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux le .....

Le Président du Conseil Général du  
Bas-Rhin